

TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE: PRO-GRO
ENREGISTREMENT N^o LMC 181,264

Le 24 août 2000, à la demande de MM. Smart & Biggar, le registraire a envoyé à Uniroyal Chemical Co./Uniroyal Chemical Cie (ci-après Uniroyal), propriétaire inscrit de la marque de commerce susmentionnée l'avis prévu à l'article 45. Uniroyal a changé son nom pour celui de Crompton Co./Cie le 24 janvier 2001. Le changement a été porté au registre des marques de commerce le 28 août 2001.

La marque de commerce PRO-GRO est enregistrée pour utilisation en liaison avec les marchandises suivantes :

- (1) [Traduction] Une formulation fongicide.

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* exige que le propriétaire inscrit d'une marque de commerce démontre que la marque a été employée au Canada, en liaison avec chacune des marchandises ou chacun des services indiqués dans l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'il indique la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

En réponse à l'avis, l'affidavit de Lorna Cole, accompagné de pièce jointes, a été déposé. La

partie requérante n'a pas soumis d'argumentation écrite. La déposante a produit de brefs arguments écrits. Aucune des parties n'a demandé d'audience orale.

Dans son affidavit, Mme Cole indique qu'elle occupe le poste de gestionnaire des services d'information et d'agent de liaison juridique chez Crompton Co./Cie. Elle décrit le produit PRO-GRO comme une formulation fongicide. Elle a déposé, sous la cote B, le modèle d'étiquette qui a été utilisé pour le produit pendant les trois années de la période visée. Madame Cole déclare que Crompton commercialise le produit au moyen d'une entente de distribution avec Gustafson Partnership, entité découlant de l'association juridique de Bayer Inc. et Crompton. Crompton vend le produit PRO-GRO à Gustafson Partnership, qui le vend à son tour à des coopératives et à des distributeurs.

Le paragraphe 4(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

L'étiquette fournie en annexe à l'affidavit Cole porte clairement la marque de commerce déposée PRO-GRO. Suivant l'affidavit, c'est ce type d'étiquettes qui était utilisé sur le produit pendant la période visée, c'est-à-dire pendant la période de trois ans précédant le 24 août 2000. Madame Cole a déclaré que le produit PRO-GRO est une formulation fongicide et cette déclaration est

étayée par l'étiquette du produit.

Généralement, une seule vente véritable effectuée dans la pratique normale du commerce suffit à démontrer l'emploi de la marque (voir *Quarry Corp. Ltd. c. Bacardi & Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 25 (C.F. 1^{re} inst.), conf. par (1999), 86 C.P.R. (3d) 127 (C.A.F.)). Madame Cole a décrit en quoi consistait la pratique normale du commerce à l'égard du produit PRO-GRO, c'est-à-dire la distribution du produit par l'intermédiaire de Gustafson Partnership. Elle a fourni des factures prouvant la distribution du produit. Il appert que les ventes sont authentiques et qu'elles ont eu lieu dans la pratique normale du commerce. Suivant les factures fournies, ces ventes ont en outre été réalisées pendant la période visée.

Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que les exigences du paragraphe 4(1) et de l'article 45 de la Loi ont été remplies. Il est clair qu'au moment du transfert de propriété des marchandises dans la pratique normale du commerce, la marque de commerce PRO-GRO figurait clairement sur l'étiquette apposée sur leur emballage. Cela suffit à donner avis aux personnes acquérant la propriété des marchandises de la liaison existant entre la marque de commerce et le produit. En outre, il a été démontré que cet emploi s'est fait pendant la période visée.

L'enregistrement n° 483,086 est maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 16^e JOUR D'OCTOBRE 2002

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45